Rep.N° 2011//877.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## **ARRET**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JUIN 2011** 

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail - employé Article 578,1° du Code judiciaire Arrêt contradictoire Définitif

En cause de:

<u>LA S.P.R.L. VIFERMA</u>, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Rue de Tongres, 19-21;

Appelante,

représentée par Maître Laurent Mortelmans loco Maître Catherine Van Vliet, avocat à Antwerpen.

Contre : ^

Madame D

Intimée,

représentée par monsieur J.-L. Fauchet,, délégué syndical, porteur de procuration

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 9 septembre 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 30 juin 2010 par la 3e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 8 décembre 2010,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 22 octobre 2010,
- du dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe le 7 février 2011,
- du dossier de pièces de la partie intimée, déposé au greffe le 20 avril 2011,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 26 avril 2011.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

#### I.1. Les faits.

La SPRL VIFERMA, qui exploite un commerce de boulangerie, a engagé Madame D à partir du 14 novembre 2006 en qualité de vendeuse dans les liens d'un contrat de travail pour employée à durée indéterminée avec période d'essai de six mois.

A partir du 14 mai 2008, Madame D a été en incapacité de travail, selon certificat médical daté du 14 mai 2008, délivré par son médecin traitant, le Docteur Andrea CORNAUD, couvrant la période du 14 mai 2008 au 24 mai 2008.

Par un certificat médical délivré le 23 mai 2008, cette incapacité de travail a été prolongée du 25 mai 2008 au 7 juin 2008.

Suite à la réception de ce certificat médical daté du 23 mai 2008, la SPRL VIFERMA a mandaté un médecin-contrôleur afin de vérifier la réalité de l'incapacité de travail de Madame D

Le contrôle médical a eu lieu le 27 mai 2008.

Par lettre recommandée du 4 juin 2008, la société écrit à Madame D (extraits reproduits tels quels) :

« Nous avons bien reçu votre attest médical pour la période du 25.05.2008 jusqu'au 07.06.2008.

Suite au contrôle médical, le médecin a dit que vous devez reprendre le travail lundi le 2 juin 2008.

Par la présente nous vous amenons au courant que vous êtes absente illégale à partir du 02.06.2008. Jusqu'à présent nous sommes restés sans information de votre part. Pourriez-vous nous communiquons la raison de votre absence.

(...)

Nous insistons que vous reprenez le travail au plus tard le 07.06.2008.

Si vous ne donnez pas suite à cette mise en demeure nous considérons ceci comme votre désir de rompre notre contrat unilatéralement. ».

Le 6 juin 2008, le médecin traitant de Madame D a délivré à celleci un nouveau certificat médical prolongeant son incapacité de travail du 8 juin 2008 au 21 juin 2008 inclus.

Par courrier recommandé du 9 juin 2008, la société, après avoir constaté que Madame D ne s'était toujours pas présentée au travail et n'avait pas envoyé de certificat du médecin, a considéré ce qui suit :

« ... nous sommes obligés de vous mettre en défaut pour votre absence illégale et par ce fait vous devez prenez votre démission. Il nous est ainsi impossible de continuer notre collaboration. Le contrat est rompu à partir du 09.06.2008. ».

Le 19 juin 2008, l'organisation syndicale de Madame D a adressé à la SPRL VIFERMA une lettre par laquelle elle faisait savoir que son affilée contestait les faits invoqués (d'une part, parce qu'elle avait informé son employeur de son absence au travail et, d'autre part, parce qu'elle avait assuré l'envoi dans les délais des justificatifs d'incapacité) et réclamait une indemnité compensatoire de préavis.

La société est restée sur sa position (cf. sa lettre du 3 juillet 2008), estimant ne pas devoir payer une indemnité compensatoire de préavis parce que :

«D était malade du 25.05.2008 jusq'au 07.06.2008. Le médecin de contrôle a obligé D quelle doit repris le travail

au plus tard le 02.06.2008. Elle n'a pas repris le travail, donc elle était absence illégale. ».

### I.2. Les demandes originaires.

#### I.2.1.

Par requête déposée le 3 novembre 2008, Madame D. litige devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

a porté le

Par ses conclusions prises devant les premiers juges, elle demandait que la SPRL VIFERMA soit condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 5.000 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 598,66 € à titre de prime de fin d'année 2008 prorata temporis,
- 91.83 € à titre de pécule de vacances sur la prime de fin d'année,
- 474,18 € à titre de solde de rémunération garantie.

à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

Elle postulait également la condamnation de la société à lui délivrer les documents sociaux correspondant, à savoir : fiche de paie, fiche fiscale et document C 4.

#### I.2.2.

Par ses conclusions déposées le 31 mars 2009, la SPRL VIFERMA a introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Madame D au paiement de la somme de 2.500 € à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts légaux et des dépens.

A l'appui de cette demande, la société invoquait qu'elle avait « légitimement conclu que la demanderesse ne souhaitait plus honorer le contrat de travail ».

#### I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 30 juin 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a entièrement fait droit aux demandes de Madame Deta débouté la SPRL VIFERMA de sa demande reconventionnelle.

Cette décision repose essentiellement sur la motivation suivante :

« Le manquement d'une des parties au contrat, pour autant que ce manquement soit établi, ne signifie pas en lui-même que son auteur a la volonté de rompre le contrat (Claude WANTIEZ, « Vers la fin de l'acte équipollent à rupture », J.T.T., 1990, p. 333 ; Laurent DEAR, « La théorie de l'acte équipollent à rupture », in, le droit du travail dans tous ses secteurs, Antémis, 2008, p. 168 et la jurisprudence citée).

Il ne ressent en le genre marière des faits de la cause que Madame D. entendait mettre sin aux relations contractuelles.

L'indemnité réclamée par Madame adéquatement calculée. ».

D

est due. Elle est

#### OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL Ħ.

II.1.

La SPRL VIFERMA a interjeté appel au motif que, selon elle (ses conclusions d'appel, page 3),

« ... c'est Madame entre les parties.

D

qui a mis fin au contrat de travail

L'absence illégitime de madame

D

à partir du 2 juin 2008

est incontestable. ».

Par sa requête d'appel et ses conclusions prises en degré d'appel, elle demande à la Cour du travail d'annuler le jugement prononcé le 30 juin 2010 par le Tribunal du travail de Bruxelles et donc de rejeter la demande originaire ; statuant sur la demande reconventionnelle originaire, d'y faire droit et de condamner Madame au paiement de 2.500 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts et des dépens.

II.2.

demande à la Cour du Par ses conclusions d'appel, Madame D travail de confirmer en tous points le jugement dont appel.

#### DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL. III.

#### III.1. Les thèses en présence.

HI.1.1.

Madame D

estime que son employeur a rompu irrégulièrement le

contrat de travail.

Elle expose que, si elle a bien eu la visite du médecin-contrôleur le 27 mai 2008, celui-ci ne lui a remis aucun document et ne lui a rien dit au sujet de son état de santé; il ne lui a même pas posé une seule question à part le nom de son médecin traitant. Donc elle ne pouvait pas savoir que son incapacité de travail prolongée jusqu'au 7 juin 2008 inclus (et justifiée par un certificat médical dûment remis à l'employeur, ce qui n'est pas contesté par celui-ci) n'était pas admise par le médecin-contrôleur ni que celui-ci avait décidé d'une reprise du travail en date du 2 juin 2008.

soutient que ce n'est pas elle qui a décidé de mettre fin Madame D. à son contrat mais bien la société suite à son congé de maladie.

En conséquence, Madame D revendique son droit à une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 5.000 €.

#### III.1.2.

La SPRL VIFERMA persiste à soutenir que Madame E reprendre le travail le 2 juin 2008.

devait

A cette date, Madame D. n'a pas repris le travail; elle n'a pas justifié son absence et n'a pas donné suite à la mise en demeure lui adressée par la société le 4 juin 2008 d'avoir à se présenter au travail le 7 juin 2008 au plus tard, manifestant par là qu'elle ne souhaitait plus honorer le contrat de travail avec la SPRL VIFERMA.

Dans la mesure où, selon la société, c'est l'intimée qui a mis fin fautivement au contrat de travail, cette dernière n'a pas droit à l'indemnité de rupture qu'elle réclame mais doit, au contraire, être condamnée à payer une indemnité de rupture d'un montant de 2.500 € à l'employeur.

#### III.2. Position de la Cour du travail.

#### III.2.1.

Par aucun des éléments qu'elle invoque ni par aucune pièce qu'elle produit, la SPRL VIFERMA ne prouve que Madame D a été informée en temps utile de la décision du médecin-contrôleur de la remettre au travail à partir du 2 juin 2008.

La société a adressé une lettre de mise en demeure datée du 4 juin 2008 mais il n'est nullement établi que Madame D en ait eu connaissance à temps pour pendre attitude pour le 7 juin 2008.

Il ressort des pièces versées au dossier de l'intimée que celle-ci a de nouveau été reconnue en incapacité de travail par son médecin traitant du 8 juin 2008 au 21 juin 2008 inclus. Elle prétend en avoir informé son employeur par téléphone, comme elle l'avait fait précédemment.

#### III.2.2.

Quoi qu'il en soit, les principes applicables en la matière ne permettent pas de suivre la thèse de la rupture tacite du contrat de travail par Madame D.

La Cour de cassation a rappelé à de multiples reprises (pour les références, voy. le Guide social permanent — Droit du travail : commentaires, Titre V, Chapitre VI, Partie I — Livre I,  $n^{\circ}$  450) que « le manquement d'une partie à ses obligations ne met pas fin en soi au contrat ». Pour y mettre fin, il faut qu'il y ait manifestation d'une volonté certaine en ce sens.

L'absence du travailleur au travail, même injustifiée, ne met pas fin en soi au commut de travail.

En effet, l'absence injustifiée, bien qu'elle constitue un manquement à l'obligation d'effectuer le travail convenu (en ce sens, Cour trav. Bruxelles, 7 septembre 2009, R.G. n° 50.714, Ors., février 2010, p. 27, commentaire B. PATERNOSTRE), peut s'expliquer par des motifs étrangers à toute volonté de rompre la relation de travail.

C'est à la partie qui invoque la rupture tacite dans le chef de l'autre partie, qu'il revient de prouver la volonté certaine du cocontractant de résilier unilatéralement le contrat.

#### III.2.3.

En l'espèce, l'absence au travail de Madame D même à la considérer comme fautive – ce qui n'est pas établi – ne démontre pas une volonté de résilier unilatéralement le contrat de travail et la SPRL VIFERMA n'apporte pas la preuve de circonstances qui permettraient d'établir une telle intention dans le chef de Madame D

En conséquence, c'est à tort que la société a constaté la rupture du contrat de travail par Madame D

Madame D 1 droit à l'indemnité de préavis, ainsi qu'à la prime de fin d'année et aux autres montants qu'elle réclame.

Sur ces points, le jugement dont appel sera confirmé.

#### III.2.4.

Compte tenu de ce qui précède, la SPRL VIFERMA ne peut pas prétendre à une indemnité de rupture à charge de Madame D

Le jugement sera donc également confirmé en ce qu'il déclare non fondée la demande reconventionnelle originaire et en déboute la SPRL VIFERMA.

#### PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non-fondé;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne la SPRL VIFERMA aux dépens d'appel, liquidés à 0 €.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI,

R. PARDON,

A. DETROCH,

Assistés de G. ORTOLANI,

Président,

Conseiller social au titre d'employeur,

Conseiller social au titre d'employé,

Greffier

R. PARDON,

L. CAPPELLINI,

A. DETROCH,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juin 2011, où étaient présents :

L. CAPPELLINI,

G. ORTOLANI,

Président,

Greffier

L. CAPPELLINI,